

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC**

ET

**L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE
SUR LES TRANSPORTS ET LEUR SÉCURITÉ (INRETS)
DE FRANCE**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

représenté par le sous-ministre, M. Denys Jean, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28)

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SUR LES TRANSPORTS ET LEUR SÉCURITÉ, établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST), placé sous la double tutelle du ministère de la Recherche et du ministère chargé des Transports

représenté par son directeur général, M. Guy Bourgeois, dûment autorisé par le décret 85-984 modifié portant statut de l'INRETS

ci-après appelé l'« INRETS »

Ci-après désignés collectivement comme les Parties,

ATTENDU QUE le MINISTRE a pour mission d'assurer, sur tout le territoire du Québec, la mobilité des personnes et des marchandises par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires qui contribuent au développement économique, social et durable du Québec;

ATTENDU QUE les missions de l'INRETS sont :

- d'effectuer, de faire effectuer ou d'évaluer toutes recherches et tous développements technologiques consacrés à l'amélioration pour la collectivité, des systèmes et moyens de transports et de circulation du point de vue technique, économique et social;
- de mener dans ces domaines tous travaux d'expertise et de conseil; et
- de valoriser les résultats de ces recherches et travaux, de contribuer à la diffusion des connaissances scientifiques et de participer à la formation et à la recherche dans le secteur des transports en France et à l'étranger.

ATTENDU QUE le MINISTRE entend poser des actions concrètes pour répondre à ses besoins en matière de recherche et d'innovation, notamment dans les domaines suivants :

- *Sécurité dans les transports* : favoriser l'amélioration de la sécurité, pour tous les modes de transport, par le développement de nouvelles techniques, de guides d'analyse et d'outils de formation pour optimiser les interventions en sécurité.

- *Infrastructures de transports* : développer de nouveaux procédés ou matériaux, dans une optique de réduction des coûts et d'amélioration de la durée de vie des infrastructures.
- *Mobilité durable* : favoriser une cohabitation harmonieuse entre les infrastructures de transport et l'environnement. Viser la réduction des gaz à effets de serre (GES), des émissions de polluants et adapter les activités de transports liées aux conséquences des changements climatiques.
- *Socio-économie des transports* : améliorer le soutien des transports à l'économie du Québec et de ses régions au niveau du transport des personnes, du transport des marchandises, de l'intermodalité, de la gestion de la demande et de l'offre en transport.
- *Gestion et financement des transports* : rechercher les modes de prestation les plus appropriés qui assurent une optimisation de la qualité des services et de leur financement.

ATTENDU QUE les principaux objectifs scientifiques et technologiques de l'INRETS définis dans le contrat quadriennal 2006-2009 se déploient autour des axes de recherche suivants :

Axe 1 : accroître la sécurité des personnes.

Axe 2 : optimiser l'usage des réseaux de transport et réduire la dépendance au pétrole : de la mobilité quotidienne à l'aménagement des territoires.

Axe 3 : accroître la fiabilité et la durabilité des systèmes de transport, optimiser leur consommation énergétique et réduire leur impact sur l'environnement.

ATTENDU QUE le MINISTRE et l'INRETS poursuivent des objectifs scientifiques et techniques sur des sujets similaires et complémentaires, et qu'ils sont disposés à mettre en commun certaines de leurs ressources et expertises en vue de l'atteinte de leurs missions respectives;

ATTENDU QUE le présent accord-cadre s'inscrit dans le prolongement de la coopération existante entre le MINISTRE et le Ministère français de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (MEEDDAT) et ne fait pas obstacle à la mobilisation d'autres sources de financement - notamment en lien avec les agences ou les fonds subventionnaires québécois ou français, chargés de financer ou de cofinancer les projets de recherche.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET OBJECTIFS

Le présent accord-cadre vise à actualiser la coopération engagée entre les Parties dans le cadre de l'accord conclu en 1988 et renouvelé le 6 octobre 2004.

Depuis sa conclusion, cet accord a assuré le développement d'une coopération institutionnelle fructueuse et la réalisation de plusieurs projets communs.

De façon plus précise, le présent accord-cadre établit les conditions générales de la coopération scientifique entre le MINISTRE et l'INRETS, dans les domaines suivants :

- actions publiques de sécurité routière;
- gouvernance de la sécurité routière;
- sécurité routière et environnement;
- sécurité des piétons;
- exposition au risque des usagers de la route;
- transport de marchandises;
- modèles de planification et réseaux;
- biomécanique et médicalisation de la recherche en accidentologie;
- urbanisation et mobilité;
- usages de psychotropes (alcool, drogue) et conduite à risque.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les Parties pourront décider d'un commun accord d'ajouter tout sujet d'intérêt commun : les conditions du présent accord-cadre s'appliqueront mutatis mutandis aux nouveaux domaines.

2. COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

Chaque Partie s'engage, dans la mesure de ses possibilités à coopérer avec l'autre Partie en favorisant une participation active à des congrès, séminaires, conférences, colloques, dans tous les domaines scientifiques des transports, notamment :

- la rédaction et la diffusion de comptes rendus par Internet et dans des revues de langues étrangères, avec résumé anglais ou autre langue selon le cas;
- des échanges de textes et de présentation de participants québécois et français dans des congrès, séminaires, conférences, colloques ou des revues scientifiques spécialisées, en transport notamment;
- la rédaction et la diffusion de résumés, synthèses, analyses, communiqués de participation à de tels événements, par Internet et dans des revues spécialisées en transport.

3. COOPÉRATION DOCUMENTAIRE

Chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre Partie, dans la mesure de ses possibilités en maximisant l'utilisation des nouvelles technologies, Internet et la circulation électronique de l'information, partager des données bibliographiques de qualité, échanger des documents numériques ou papier dans le respect de la réglementation, importer et exporter les meilleures pratiques documentaires pour nos centres de documentation respectifs et envisager la publication et l'échange de notes bibliographiques annuelles (sommaires de conférences, index annuels de revues, colloques...).

Le développement de coopérations internationales pourra être ouvert en prévoyant la possibilité d'associer avec leur accord d'autres partenaires documentaires : bibliothèques universitaires, centres de documentation des partenaires d'European Conference of Transport Research Institutes (ECTRI), ou d'autres laboratoires associés aux unités de recherche de l'INRETS, ou actifs au Québec autour de thématiques particulières.

4. RÉDACTION D'ARTICLES ORIGINAUX

Chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre Partie, dans la mesure de ses possibilités en mettant en oeuvre des échanges de résultats de recherche, des réalisations et des suivis de thèses d'universitaires ou de chercheurs post-doctorants, pour diffusion par Internet (notamment les fiches d'actualités scientifiques de l'INRETS et, dans des revues scientifiques, spécialisées en transport notamment, dont les revues respectives des deux Parties (Recherche Transports Sécurité et Innovation Transport), y compris :

- la publication de notes bibliographiques annuelles (sommaires de conférences, index annuels de revues, colloques...);
- la publication de numéros thématiques ou sur l'état de l'art de sujets d'intérêt commun ou complémentaire dans tout domaine des transports.

5. ÉCHANGE DE DOCTORANTS, POST-DOCTORANTS ET CHERCHEURS

Les deux Parties s'engagent à favoriser l'échange de doctorants, de post-doctorants et de chercheurs et à rendre disponibles les renseignements relatifs aux programmes de financement appropriés.

Dans le but d'assurer la relève de jeunes chercheurs et d'accélérer la formation d'étudiants de niveaux maîtrise (équivalent français niveau DEA ou DESS) et de doctorat, un lien est établi avec le Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies et le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture pour bénéficier des plateformes de financement existantes, afin de soutenir financièrement des stages d'étudiants québécois dans des équipes de recherche françaises et d'étudiants français au Québec via le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers (bourses de doctorat, stage post-doctoral et court séjour de recherche et de perfectionnement).

Les deux Parties feront appel à l'ensemble de ces dispositifs et se tiendront informées des appels de propositions et concours offerts de façon à multiplier les échanges, en recherchant le bon équilibre des crédits mobilisés de part et d'autre.

6. VEILLE

Un principe de veille est instauré, les Parties s'engageant à échanger régulièrement des informations sur les politiques de transport et les évolutions institutionnelles liées au transport au Québec et en France.

7. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS NOTAMMENT LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE RECHERCHE PILOTÉS EN COMMUN

Il s'agit notamment, dans le but de favoriser les associations d'équipes et de chercheurs, d'examiner les possibilités de procéder à des appels de propositions de recherche conjoints à l'intérieur des programmes existants dans chaque pays ou des programmes de recherche européens.

L'un des objectifs de cet accord-cadre est de mettre en oeuvre des projets communs copilotés par les Parties et obligatoirement soumis à l'approbation du comité de pilotage défini à l'article 9. Des sous-comités de pilotage scientifiques pourront être créés en fonction des thématiques matières à projets.

Les Parties s'engagent à assurer le financement des projets copilotés et à compléter les financements obtenus le cas échéant, en fonction des besoins.

Il est entendu que les fonds de recherche sont dédiés aux résidents des pays porteurs de ces programmes. Par ailleurs, rien n'interdit aux chercheurs de s'associer pour travailler conjointement à des problématiques communes de transport, de s'inspirer mutuellement de leurs façons de faire réciproques et de mettre en commun des données d'analyse non nominatives.

Tout projet particulier élaboré en vertu du présent accord-cadre devra faire l'objet d'un protocole d'entente spécifique faisant état, entre autres, de la nature et de la problématique, des objectifs du projet, de l'ampleur des actions envisagées, des intervenants techniques concernés, des chances de succès, des retombées économiques et des délais impartis. Dans tous les cas, les dépenses occasionnées et les arrangements financiers feront partie de l'entente et seront sous la responsabilité des organismes organisateurs des événements.

Ces protocoles d'entente spécifiques devront être signés par chacune des Parties concernées par le projet, incluant les partenaires, et viendront préciser les engagements de chacun.

8. CLAUSE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ, PUBLICATION

8.1 Propriété intellectuelle

Chacune des Parties demeure propriétaire de tous ses actifs de propriété intellectuelle et des connaissances qu'elle détenait au moment de l'entrée en vigueur du présent accord-cadre de coopération, ou de ceux qui seront issus d'études ou de travaux de recherches conduits de façon indépendante, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre du présent accord-cadre.

Les Parties s'assurent que les droits de propriété intellectuelle consécutifs à une invention ou à une création établie par leur(s) salarié(s), leurs consultants ou par un candidat préparant un diplôme et qu'elles accueillent au sein de leur équipe, leur soient effectivement dévolus, soit explicitement ou implicitement par le contrat de travail, soit par un accord spécifique.

Les résultats de travaux issus de recherches conjointes ou réalisés dans le cadre d'accords donnant lieu à une propriété commune des Parties, sont la propriété commune des Parties. Une entente de copropriété pourra déterminer la répartition de cette propriété – en fonction des apports intellectuels, financiers et matériels des Parties à l'invention ou à la création – et les modalités de gestion de cette copropriété. Autant que faire se peut, le dépôt de brevet s'effectuera pour le MINISTRE, s'il en décide ainsi, auprès de l'organisme fédéral compétent au Canada, et auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) France, pour l'INRETS.

8.2 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à ne pas utiliser et à protéger contre toute divulgation ou utilisation, les informations désignées, sans équivoque par l'autre Partie, comme ayant un caractère confidentiel. Ces obligations s'appliquent également sur les données que chaque Partie pourra apprendre incidemment de l'autre Partie.

Pour les données dont une seule des Parties est propriétaire, ces obligations demeurent en vigueur malgré la résiliation, ou l'échéance du présent accord-cadre, et ce, pendant une période de huit ans, sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

Pour les données issues des travaux de recherche conduits en commun par les Parties, ces obligations demeurent le temps nécessaire à la valorisation économique de la découverte s'il y a lieu, ou jusqu'au moment où cette dernière peut être protégée par le biais des droits de la propriété intellectuelle, sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

La confidentialité sur une information peut être levée d'un commun accord entre les Parties.

8.3 Publication

Sous réserve de dispositions contractuelles contraires, les Parties s'engagent à respecter les principes de publication suivants : toute publication ou communication orale ou écrite, réalisée à l'initiative de l'une des Parties dans les douze mois suivant la fin de la recherche, devra être soumise à l'approbation de l'autre Partie. À l'issue de cette période, cette approbation n'est pas nécessaire.

9. COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ACCORD-CADRE

Pour la bonne exécution du présent accord-cadre, un comité de pilotage est institué; il sera composé d'une représentation égale de membres de chacune des Parties :

- pour le MINISTRE, du sous-ministre, de représentants de la Direction de la sécurité en transport, et de d'autres directions participantes ou de toute autre personne désignée par le sous-ministre;
- pour l'INRETS, du directeur général, de représentants de la Direction scientifique, de représentants de la Direction internationale ou de toute autre personne désignée par le directeur général.

Le secrétariat du comité sera assuré conjointement par un représentant québécois et un représentant français, désignés par chacune des Parties.

Le comité de pilotage se réunira chaque fois que les deux Parties l'estimeront nécessaire pour faire le point, le bilan et l'évaluation de leurs actions communes, et au minimum une fois par année.

Le comité de pilotage invite à participer à ses réunions les personnels dont la présence est jugée utile.

10. EXTENSION DU PARTENARIAT

La coopération, objet du présent accord-cadre, pourra s'étendre selon les modalités conjointement définies par les deux Parties :

- à des catégories de personnel autres que celles visées à l'article 4;
- à des tiers qui le sollicitent ou en sont sollicités.

Incidemment, le MINISTRE propose d'associer ses partenaires dans le domaine du transport et de la sécurité routière au présent accord-cadre, notamment la Société de l'assurance automobile du Québec, la Sûreté du Québec et les Fonds subventionnaires. Cette liste n'est pas limitative et le MINISTRE aura la possibilité d'associer tous les partenaires qui souhaiteraient unir leurs actions pour la réalisation de projets conjoints visés par le présent accord-cadre.

La Partie française se propose de faciliter tous les contacts entre la Partie québécoise et :

- la communauté scientifique française;
- ECTRI (European Conference of Transport Research Institutes) et ses membres;
- FERSI (Forum of European Road Safety Research Institutes) et ses membres;
- les réseaux européens HUMANIST (Interaction home/machine) et ISN (biomécanique).

11. DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans à partir de la date de sa signature. À la fin de ladite période, il sera tacitement prolongé par période de trois ans si aucune des deux Parties ne manifeste par écrit, avec un préavis de trois mois, son désir d'y mettre fin.

Cet accord-cadre remplace, à partir de la date de sa signature, l'Accord-cadre de coopération entre le ministère des Transports du Québec et l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité, conclu le 6 octobre 2004.

Fait à Québec, le 8 octobre 2008, en deux exemplaires, en langue française.

**POUR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**



Denys Jean
Sous-ministre

**POUR L'INSTITUT NATIONAL DE
RECHERCHE SUR LES TRANSPORTS
ET LEUR SÉCURITÉ (INRETS)**



Guy Bourgeois
Directeur général